



Le 5 mai 2003

Mme Diane Lafortune
Analyste, Service industriel
Ministère de l'environnement
Direction régionale de la Montérégie
Service industriel
Bureau de Valleyfield
900, rue Léger
St-Timothée (Québec)
J6S 5A3

À l'attention de Madame Diane Lafortune

**Objet : Exploitation d'un lieu d'entreposage et d'élimination de matières
 dangereuses résiduelles (N/Réf. : 7610-16-01-0041057 300067832)**

Madame,

Voici les documents et les informations demandés pour le projet cité en rubrique.

1. Assurance responsabilité civile

Vous trouverez ci-joint le certificat d'assurance responsabilités civile pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004.

2. Garanties

Vous trouverez ci-joint le certificat de garantie pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004.

3. Évaluation théorique des émissions atmosphériques

L'évaluation théorique a été faite à l'aide de facteurs d'émission (« Compilation of air Pollutant Emission Factors, AP-42, fifth Edition, Volume 1, Environmental Protection Agency »).

Les hypothèses suivantes ont été utilisées : les matières énergétiques sont composés de 1% de nitroglycérine et de 99% de nitrocellulose, les matériaux contaminés ont été considérés comme du bois et les facteurs utilisés sont pour le brûlage à ciel ouvert de ces matières sans aucun système de traitement.

Le tableau suivant présente l'évaluation théorique des émissions atmosphériques pour l'incinération de 10 884 kg de matières énergétiques (907 kg/cendrier, trois cendriers par feu, quatre feux par jour).

Tableau 1 – Évaluation théorique des émissions atmosphériques – incinération de matières énergétiques

<i>Polluants</i>	<i>Émissions atmosphériques</i>
CO	381,0 kg/j
CH ₄	5,4 kg/j
H ₂ S	102,7 kg/j
NO _x	2,6 kg/j
SO ₂	0,05 kg/j

Le tableau suivant présente l'évaluation théorique des émissions atmosphériques pour l'incinération de 7 256 kg de matériaux contaminés de trace d'explosif (907kg/enclos, deux enclos, quatre feux par jour).

Tableau 2– Évaluation théorique des émissions atmosphériques – incinération de matériaux contaminés

<i>Polluants</i>	<i>Émissions atmosphériques</i>
CO	460,2 kg/j
NO _x	13,1 kg/j
PM	55,9 kg/j
COV	62,5 kg/j

4. Entreposage de la nitrocellulose usagée

Nous vous confirmons que les plans fournis pour l'entreposage de la nitrocellulose usagée (Save-All) sont identiques aux installations existantes (réservoirs souterrains). Ces installations sont en bonnes conditions et n'ont pas contaminé le sol avoisinant.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ian Thibault', with a horizontal line drawn across it.

Ian Thibault
Directeur Environnement, permis et licences

P.J. : Certificat d'assurance et certificat de garantie

Certificat d'assurance



LES PRÉSENTES CERTIFIENT QUE LES POLICES D'ASSURANCE CI-DÉCRITES ONT ÉTÉ ÉMISES EN FAVEUR DE L'ASSURÉ CI-DESSOUS NOMMÉ ET QU'ELLES SONT EN VIGUEUR À LA PRÉSENTE DATE : Le 1 mai 2003

CE CERTIFICAT EST ÉMIS À LA DEMANDE DE: NOM : Ministère de l'Environnement et de la Faune ADRESSE : LE PRÉSENT CERTIFICAT EST FOURNI À TITRE DE RENSEIGNEMENT SEULEMENT ET NE CONFÈRE AUCUN DROIT AU DÉTENTEUR NI N'IMPOSE DE RESPONSABILITÉ À L'ASSUREUR.	NOM DE L'ASSURÉ Expro Technologies Inc. CE CERTIFICAT CONCERNE: Qualité de l'environnement – matières dangereuses Construction d'un site de destruction de matières dangereuses au 55, rue Masson à Valleyfield.
--	--

Responsabilité Civile Générale

NUMÉRO DE POLICE: 546-96-08

PÉRIODE: Du 1 janvier 2003 au 1 janvier 2004

ASSUREUR: Commerce and Industry Compagnie d'Assurance du canada

LIMITE D'ASSURANCE: \$ 2,000,000.00 Limite dommage corporel et matériel, par évènement
\$ 2,000,000.00 Limite globale annuelle

L'ASSURANCE CONFÉRÉE EST ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS, CONDITIONS ET EXCEPTIONS DE LA POLICE APPLICABLE.


Clifford J. Horrell
Aon Reed Stenhouse Inc.
Représentant autorisé

W:\Louis\SNC-Lavalin\ASSURANCE\C-ministère de l'env.exprotech.doc

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY

145 Wellington Street West
Toronto, Ontario M5J 1H8
(416) 596-3000 Teletex 5001050

CAUTIONNEMENT No 28-48-29 FOURNI
EN VERTU DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)
ET DU

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES
(1310-97, 1997, G.O. II, 6681)

POUR OPERATION D'UN CHAMP DE DESTRUCTION DE MATIÈRES DANGEREUSES
(description du permis, endroit)

ARTICLE 1

American Home Assurance Company dont le principal établissement est situé à **145 Wellington Street West Toronto, Ontario M5J 1H8** ici représenté (e) par **Lori Riga** dûment autorisé (e), ci-après appelé(e) la « **caution** » s'engage solidairement avec **EXPRO TECHNOLOGIES INC.**, dont le principal établissement est situé à **55, rue Masson Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 4V9**, ici représenté (e) par Georges Boutary, dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le « **débiteur** », envers le ministre de l'Environnement, ci-après appelé le « **bénéficiaire** », à assurer, conformément à l'article 120 du Règlement sur les matières dangereuses, l'exécution des obligations auxquelles est tenu le débiteur par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'un permis et, en cas de défaut du débiteur, le paiement des dépenses engagées par le bénéficiaire en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000,00\$) dollars**.

ARTICLE 2

Ce cautionnement prend effet à compter de sa date d'émission et est valide pour la durée du permis et de tous permis subséquents.

La caution ne peut mettre fin à ce cautionnement que moyennant un préavis de soixante jours transmis au bénéficiaire par courrier recommandé ou certifié.

ARTICLE 3

Une réclamation accompagnée de la documentation descriptive du sujet de la réclamation doit être présentée à la caution au plus tard dans les douze (12) mois de la date d'expiration de ce cautionnement ou de sa date de révocation, de résiliation ou d'annulation, selon la première éventualité.

ARTICLE 4

La caution renonce aux bénéfices de discussion et de division prévus au Code civil du Québec.

ARTICLE 5

La caution s'engage à donner suite à toute demande écrite de paiement du bénéficiaire dans les soixante (60) jours de la demande, et ce, malgré tout litige entre le débiteur et le bénéficiaire.

ARTICLE 6

La caution déclare être une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de :

- ☐ la Loi sur les banques (L.C., 1991, c.46)
☐ la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1)
☐ la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c.S-29.01)
☒ la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

ARTICLE 7

Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

EN FOI DE QUOI, la caution et le débiteur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à **Montréal ce 2^e jour de mai de l'année deux mille trois.**


 (témoin)

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY


 (signature)

LORI RIGA
 (nom du signataire en lettres moulées)

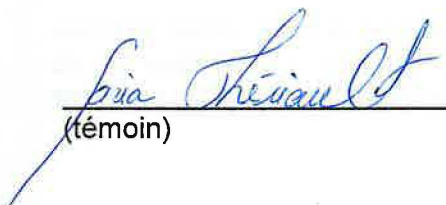
MANDATAIRE
 (titre du signataire en lettres moulées)

EXPRO TECHNOLOGIES INC


 (signature)

GEORGES BOUTARY
 (nom du signataire en lettres moulées)

Vice-Président & Directeur Général
 (titre du signataire en lettres moulées)


 (témoin)